

ENGAGEMENT CONFORT+



COLLECTE 2023 



JE SOUSSIGNÉ(É)

RAISON SOCIALE :

M / MME :

ADRESSE :

CP - VILLE :

S'ENGAGE À LIVRER LE VOLUME SUIVANT AU PRIX CONFORT + POUR LA RÉCOLTE 2023



CÉRÉALES	VOLUME ENGAGÉ (MINIMUM DE 30T)		
	COLLECTE	DÉPART FERME	
	LIVRAISON MOISSON QUANTITÉ	QUANTITÉ	PÉRIODE
BLÉ MEUNIER			
ORGE			
COLZA (MINI 10T)			
MAÏS			

LE BLÉ, L'ORGE ET LE MAÏS QUI SERONT ENGAGÉS BÉNÉFICIERONT D'UNE PRIME D'ENGAGEMENT DE 5 €/T, ET DE 10 €/T POUR LE COLZA.

POUR TOUT ENGAGEMENT AVANT LE 31 MARS 2023. VOUS POUVEZ NOUS RETOURNER CET ENGAGEMENT DATÉ ET SIGNÉ RECTO/VERSO:

PAR MAIL : MTHIEULENT@D2N.FR

PAR FAX : 02.33.48.10.60

PAR COURRIER : LE CHAMP BOURGEOIS - 50 220 JUILLEY

OU À VOTRE ATC HABITUEL

DATE & SIGNATURE:



D²N
LA TERRE, NOTRE ADN

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT PRÉVALENT SUR TOUTES CONDITIONS GÉNÉRALES OU PARTICULIÈRES DE VENTE. LES PRÉSENTES CONDITIONS S'APPLIQUENT À TOUS LES ÉCHANGES EN COURS ET À VENIR ET VALENT DE CE FAIT ACCEPTATION EXPRESSE DU VENDEUR, SANS JUSTIFICATION DE LEUR NOTIFICATION, DU FAIT DE SA QUALITÉ DE PROFESSIONNEL. LE FAIT DE NE PAS SE PRÉVALOIR, À UN MOMENT DONNÉ, DE L'UNE QUELCONQUE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT NE PEUT ÊTRE INTERPRÉTÉ PAR LE VENDEUR COMME VALANT RENONCIATION PAR L'ACHETEUR À SE PRÉVALOIR ULTÉRIEUREMENT DE L'UNE QUELCONQUE DES DITES CONDITIONS. LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT SONT MODIFIABLES À TOUT MOMENT, ÉTANT ENTENDU QUE TOUTE ÉVENTUELLE MODIFICATION SERA PORTÉE À LA CONNAISSANCE DU VENDEUR ET QU'ELLE PRENDRA EFFET HUIT JOURS APRÈS SA DIFFUSION.

PRIX

DU PRIX SERONT DÉDUITS LES FRAIS DE REMISE AUX NORMES, FRAIS DE SÉCHAGE, LES FRAIS DE TRANSPORT, S'IL EST EFFECTUÉ PAR L'ACHETEUR, LES TAXES, LA CVO, LES FRAIS DE STOCKAGE, LA DÉSINSECTISATION, LES FRAIS DE NETTOYAGE ET AUTRES FRAIS.

LIVRAISONS

LORSQUE LE VENDEUR LIVRE UN TONNAGE SUPÉRIEUR À CELUI CONTRACTUALISÉ AU RECTO DU PRÉSENT CONTRAT, IL AURA L'OBLIGATION DE NOTIFIER À L'ACHETEUR SON CHOIX ENTRE LA MISE EN DÉPÔT DE LA MARCHANDISE EXCÉDENTAIRE DANS LES SILOS DE L'ACHETEUR OU LA MISE EN VENTE DU DIT EXCÉDENT AU PROFIT DE L'ACHETEUR À UN PRIX FIXÉ D'UN COMMUN ACCORD AVEC L'ACHETEUR. LE MOYEN DE TRANSPORT DOIT ÊTRE EN ÉTAT DE RECEVOIR DES GRAINES, IL DOIT ÊTRE PROPRE ET SEC. EN L'ABSENCE DE L'ACHETEUR OU D'UN SURVEILLANT DÉSIGNÉ, LE VENDEUR DOIT S'EN ASSURER AVANT DE CHARGER.

REFACTION

EN CAS DE LIVRAISON NON CONFORME À LA QUALITÉ DÉFINIE, LA QUALITÉ ÉTANT CONSTATÉE À L'ARRIVÉE CHEZ L'ACHETEUR, L'ACHETEUR SERA EN DROIT, SANS QUE LE VENDEUR PUISSE S'Y OPPOSER, À PROCÉDER À UNE RÉFACTION DU PRIX FIXÉ AU RECTO DU PRÉSENT CONTRAT, EN APPLICATION DE SON BARÈME MIS À DISPOSITION AU SERVICE CÉRÉALES. LE DÉFAUT DE QUALITÉ EU ÉGARD AUX NORMES DÉFINIES ET AUX NORMES ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, NOTAMMENT POUR LA QUALITÉ SANITAIRE, PEUT CONTRAINDRE L'ACHETEUR À DÉCLASSER LA MARCHANDISE, AU VU DES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE L'ÉCHANTILLON PRÉLEVÉ À L'ARRIVÉE. LE PRIX SERA RÉVISÉ EN CONSÉQUENCE.

DEFAUT D'EXECUTION

EN CAS DE NON-EXECUTION DU TONNAGE PRÉVU AU PRÉSENT CONTRAT ET QUELLES QU'EN SOIT LES CAUSES, SAUF FORCE MAJEURE, LE VENDEUR S'ENGAGE ET S'OBLIGE - EN RAISON DU PRÉJUDICE EN RÉSULTANT POUR L'ACHETEUR - À PAYER À L'ACHETEUR LA DIFFÉRENCE DU COURS ENTRE LE PRIX FIXÉ ET LE COURS DU JOUR DU DÉFAUT, CONSTATÉ SUR EURONEXT POUR UNE MARCHANDISE ÉQUIVALENTE, POUR LE TONNAGE MANQUANT, À PRÉSENTATION DE FACTURE, LE RÈGLEMENT POUVANT, DANS CE CAS, ÊTRE OPÉRÉ PAR COMPENSATION. NE SONT PAS DES CAUSES RELEVANT DE LA FORCE MAJEURE : LE DÉFAUT DE RENDEMENT, LES CAUSES NATURELLES CONSTITUANT DES RISQUES ASSURABLES ET NOTAMMENT GRÊLE, DÉGÂTS DES EAUX, VENT, TEMPÊTE, INONDATIONS, Foudre, CHALEUR ; DE MÊME QUE LES ÉVÈNEMENTS NE CONSTITUANT PAS DES CIRCONSTANCES CLIMATIQUES EXCEPTIONNELLES, LE JUGEMENT PLAÇANT LE VENDEUR SOUS UNE PROCÉDURE COLLECTIVE, LE REFUS DU MANDATAIRE DANS LA PROCÉDURE COLLECTIVE D'EXÉCUTER LE CONTRAT.

DIFFICULTE D'EXECUTION

EN CAS DE DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION, LIÉE À UN EMPÊCHEMENT PONCTUEL, L'ACHETEUR ET LE VENDEUR CONVIENTRONT D'UN DÉLAI DE REPORT POUR EXÉCUTER LE CONTRAT DANS UN TERME LE PLUS PROCHE POSSIBLE DE CELUI CONVENU.

LA PARTIE EN DIFFICULTÉ DEVRA PRÉVENIR, PAR TOUT MOYEN ÉCRIT, L'AUTRE PARTIE AU MINIMUM 8 JOURS AVANT LE TERME CONVENU AU CONTRAT. L'ACCORD DES PARTIES SUR LE DÉLAI DE REPORT DEVRA ÊTRE TROUVÉ ET ACTÉ PAR ÉCRIT DANS LES 3 JOURS SUIVANT L'INFORMATION ÉCRITE ADRESSÉE PAR LA PARTIE EN DIFFICULTÉ. À DÉFAUT D'ACCORD DANS CE DÉLAI, C'EST LE TERME INITIALEMENT PRÉVU AU CONTRAT QUI PRÉVAUDRA. LE REPORT DU DÉLAI D'EXÉCUTION RÉSULTANT D'UN ACCORD ÉCRIT ENTRE LES PARTIES NE CONSTITUE PAS UN DÉFAUT D'EXÉCUTION ET NE PEUT OUVRIR DROIT À UN QUELCONQUE PRÉJUDICE.

RESPONSABILITÉ ET ENGAGEMENTS

LE VENDEUR CERTIFIE QUE LES MARCHANDISES SONT LIBRES À LA VENTE ET GREVÉES D'AUCUNE SÛRETÉ. IL S'ENGAGE DONC À NE PAS DISPOSER DES CÉRÉALES VENDUES NI À EN FAIRE L'OBJET D'UN GAGE OU D'UNE SÛRETÉ QUELCONQUE.

LE CONTRAT EST CONCLU ET EST DÉFINITIF DÈS ACCORD VERBAL DES PARTIES - SELON LES USAGES DE LA PROFESSION - SUR LA MARCHANDISE ET SUR LE PRIX.

EN CAS DE STOCKAGE CHEZ LE VENDEUR, CELUI-CI CERTIFIE QU'IL EST ASSURÉ POUR LES BÂTIMENTS ET LA MARCHANDISE QUI LUI EST CONFÉE.

LES RISQUES SUR LA MARCHANDISE VENDUE RESTENT À LA CHARGE DU VENDEUR JUSQU'À LA LIVRAISON OU L'ENLÈVEMENT.

LE VENDEUR CERTIFIE AVOIR PRODUIT LA MARCHANDISE VENDUE EN RESPECTANT LA LÉGISLATION EN VIGUEUR. CONCERNANT LE STOCKAGE, IL S'ENGAGE À RESPECTER LES BONNES PRATIQUES DE STOCKAGE, À ENREGISTRER TOUTES LES OPÉRATIONS S'Y AFFÉRANT (NETTOYAGE, DÉSINSECTISATION, SUIVI DE TEMPÉRATURE, VENTILATION...). AU MOMENT DES LIVRAISONS, IL S'ENGAGE NOTAMMENT À SIGNALER TOUTE DÉSINSECTISATION.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

TOUTE CONTESTATION SURVENANT ENTRE ACHETEUR ET VENDEUR AYANT CONCLU LE PRÉSENT CONTRAT, MÊME CELLE CONCERNANT SON EXISTENCE ET SA VALIDITÉ SERA JUGÉE EN DERNIER RESSORT PAR ARBITRAGE ORGANISÉ PAR LA CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS (61 BOURSE DE COMMERCE 75040 PARIS CEDEX 01), CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE CELLE-CI QUE LES PARTIES DÉCLARENT CONNAÎTRE ET ACCEPTER.

ENTREE EN VIGUEUR

LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT PRENNENT EFFET LE 1ER AVRIL 2013. ELLES ANNULENT ET REMPLACENT CELLES ÉTABLIES ANTÉRIEUREMENT À LA DATE DES PRÉSENTES.



LE VENDEUR
LU ET APPROUVÉ
DATE ET SIGNATURE